

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 67, 78, 6, 98
la commune de FROSSAY

Référence : TR RD67
N° : T-PR-2026-03-038

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FROSSAY**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les départementales 67, 78, 6, 98, afin de procéder au bon déroulement des courses cyclistes

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** aux courses cyclistes, sur les portions de voies empruntées suivantes :

- RD 67 du PR 0+9 au PR 2+971
- RD 78 du PR 0+1580 au PR 2+259
- RD 6 du PR 0+00 au PR 0+71
- RD 98 du PR 1+631 au PR 1+747

sur la commune de Frossay

le dimanche 26 avril 2026

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2

Sur l'itinéraire de la course cycliste, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, est provisoirement modifié au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Durant chaque épreuve, la course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

- Les participants à la course cycliste sont prioritaires aux intersections et lors des traversées de routes.
- Sur l'itinéraire de la course cycliste, les usagers sont tenus de céder le passage à la course en s'arrêtant ou en se garant pour permettre son bon déroulement.
- Les usagers doivent respecter les instructions des signaleurs et ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord de ces derniers ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écarter du bord de la chaussée.
- Sur l'itinéraire, le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

ARTICLE 3

La sécurité de l'épreuve sera assurée par des signaleurs missionnés par l'organisateur de la manifestation. Ils seront positionnés à chaque carrefour le long de la course. En dehors des carrefours ils encadreront les coureurs afin de faire respecter les priorités.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,

Le Maire de la commune de FROSSAY,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB ST-BREVIN-LES-PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FROSSAY

Le 06/03/2026

Le Maire



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 10 MARS 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement

François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB ST-BREVIN-LES-PINS

Situation des travaux

